



ARRETE DU MAIRE

AB/DD - N° 2020.034

FERMETURE ET INTERDICTION TEMPORAIRES D'ACCES AUX AIRES DE JEUX POUR ENFANTS, PARCS, JARDINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES EXTERIEURES

URGENCE SANITAIRE

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 7 et 9,

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du coronavirus (Covid-19), constituant « une urgence de santé publique de portée internationale » et indiquant que le niveau de menace est porté à « très élevée »,

Considérant que le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse l'ordre public dans les lieux publics,

Considérant que les mesures d'urgences sanitaires doivent être maintenues afin de limiter le regroupement des individus sur un même site,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la fermeture des aires de jeux pour enfants, parcs, jardins et installations sportives d'accès libre afin de protéger la population et limiter la propagation du covid-19,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020.030 en date du 16 avril 2020.

Article 2 – Les aires de jeux pour enfants, parcs, jardins et installations sportives extérieures en accès libre de la Ville de La Chapelle Saint-Luc sont temporairement interdits au public jusqu'à nouvel ordre. Sont concernés par cette mesure :

- Toutes les aires de jeux pour enfants situées sur l'ensemble du territoire chapelain
- Le parc des Près de Lyon et ses équipements (les agrès du parcours de santé, le street workout, le skate parc, le terrain de basket, le boulodrome, les stations de fitness),
- L'ensemble du complexe sportif Lucien Pinet
- Les terrains de football Vigeannel-Herluison, Prédieri 1 et 2, synthétique de la Douane, Pinet 1, 2, 3 et 4.
- Les stations de fitness du mail Guy Mollet et de l'esplanade Franklin,
- Les espaces de jeux collectifs extérieurs du gymnase Clémenceau,
- Les terrains multi activités : F.Buisson, Guy Mollet, Neckarbischofsheim, Teilhard de Chardin.
- Les parcs publics suivants : P.Pitois, du Cinquantenaire de la Victoire, la plaine ludique Franklin et Prédieri.

Article 3 – Par exception à l'article 2, les terrains et le mur de tennis ainsi que la piste d'athlétisme situés dans l'enceinte du complexe Lucien Pinet sont accessibles au public pour la pratique individuelle, dans le respect des gestes barrières. La pratique du tennis est autorisée en simple (pas de jeu en double). Les regroupements entre particuliers ou membres associatifs demeurent interdits.

Article 4 – Par exception à l'article 2, les services techniques municipaux, les services d'incendie et de secours et les forces de l'ordre pourront intervenir en tout temps.

Article 5 – L'interdiction d'accès édictée à l'article 2 du présent arrêté sera matérialisée d'une part par la signalisation adéquate et d'autre part, lorsque cela est possible, par la fermeture physique des accès.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté est affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc et sur site.

Article 8 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS- EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Chef du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de l'Aube,
- aux associations œuvrant sur le territoire chapelain.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 18 mai 2020



Le Maire,
 Pour le Maire,
 Le Maire-Adjoint Délégué,
Sylviane BETTINGER
 Olivier GIRARDIN